

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n° CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3335-4, L3335-11, R3352-2, D-3335-1 et suivants ;

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative aux engagements dans la vie local et à la proximité de l'action publique a modifié le régime des zones de protection ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le département des Hauts-de-Seine, les zones de protection telles que prévues par les dispositions de l'article L3335-1 du code de la santé publique pour l'implantation des débits de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie à consommer sur place sont établies, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, à une distance de 75 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 :

Dans le département des Hauts-de-Seine, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être établi à moins de 75 mètres des débits de boissons des mêmes catégories déjà existants.

ARTICLE 3 :

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et

au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

ARTICLE 4 :

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifie.

ARTICLE 5 :

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures ou plus, peuvent être délivrées par le maire, selon les critères définis à l'article L3335-4 du code de la santé publique en faveur de :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport dans la limite des dix autorisations par annuelles pour chacune des dites associations ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

ARTICLE 6 :

Le fait d'établir un débit de boisson à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories sans respecter les distances déterminées à l'article 2 du présent arrêté, avec les débits de même catégories déjà existants est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

La récidive de la contravention est réprimée, conformément à l'article 132-11 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1975 et 8 février 2013 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfet des Hauts-de-Seine, le sous-préfet d'Antony, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le chef du service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine, mesdames et messieurs les maires des Hauts-de-Seine et le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le

19 JUIN 2020

Le préfet



Pierre SOUBELET